

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET
ARRETE MUNICIPAL

Permissions de Voirie
Pose d'un échafaudage Chemin des Capellieres

2025/86/112

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code Pénal ;

VU la demande en date du jeudi 11 septembre 25 par la SARL Toitures Des Garrigues domiciliée au 50 rue des Candinières - représentée par le gérant: M.CHAPEL Remi - tel 07/61/56/62/34 sollicite l'autorisation de réaliser des travaux et la pose d'échafaudage au chemin des Capellieres

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, pour la durée des travaux qui sont estimés à 6 jours à compter du lundi 22 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1er la SARL Toitures Des Garrigues est autorisée à réaliser les travaux du lundi 22 septembre 09h00 au vendredi 26 septembre 17h00.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons. La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit le chemin des Capellieres dans la portion des travaux du lundi 22 septembre 09h00 au vendredi 26 septembre 17h00 à l'occasion des travaux, sauf pour l'entreprise et les intervenants des travaux.

Article 4 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La signalétique sur le chemin des Capellieres sera mise en place par l'entreprise

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Mme le secrétaire de Mairie, Mr le Brigadier de police municipale et Mr le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 16/09/2025

Le Maire, Philippe TOURRIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification

